



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Quotas de production : Bas-Rhin

Question écrite n° 1885

Texte de la question

M Francois Grussenmeyer attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur le fait que les producteurs bas-rhinois ont tres largement contribue a la maitrise de la production laitiere en France. Apprenant que pour la premiere fois cette annee des penalites seraient calculees sur la progression de la matiere grasse d'une campagne a l'autre, il estime que ces nouvelles mesures sont anti-economiques car elles penalisent les efforts des eleveurs qui font appel a l'amelioration genetique pour augmenter leur productivite. Il lui demande quelles actions il compte prendre afin de supprimer ces mesures de penalisation de la matiere grasse qui deviennent inutiles compte tenu de la difficulte croissante dans l'approvisionnement en matiere premiere de certaines industries laitieres.

Texte de la réponse

Reponse. - Le regime de maitrise de la production laitiere mis en place au niveau communautaire comporte l'obligation pour les Etats membres qui dépassent leur quantite globale garantie, fixee par la reglementation, d'acquitter un prelevement supplementaire proportionnel a ce depassement ; ce prelevement supplementaire est fonction du cout d'ecoulement des quantites produites en excédent : actuellement, son taux est egal au prix indicatif du lait (2,14 francs par litre). La France se trouve dans cette situation a la fin de la campagne laitiere 1987-1988 : le depassement francais est estime a 321 000 tonnes ; ce qui correspond a un prelevement supplementaire de 670 millions de francs environ. Ce prelevement supplementaire est du par les producteurs qui en 1987-1988 ont livre des quantites de lait ou de produits laitiers superieures a la reference qui leur avait ete notifiee par leur laiterie ; dans le cas des producteurs prioritaires, cette reference a pu etre augmentee en cours de campagne par des supplements a caractere definitif et par des allocations provisoires (valables pour la seule campagne) attribues par les entreprises ; les premiers sur les quantites liberees par les primes de cessation d'activite laitiere, les secondes a partir des quantites non produites par d'autres livreurs de la meme laiterie. Pour repartir le prelevement supplementaire entre tous les redevables, et afin de faire coïncider exactement le total des sommes prelevees, au niveau des producteurs et des entreprises, avec le montant du par la France a la Communaute europeenne, une reattribution de la totalite des references non utilisees par certains producteurs sera effectuee sous forme de « prêts de quotas » : a cette fin, conformément aux dispositions de la reglementation communautaire, l'Office du lait preleve : 1o les « quotas morts » des entreprises qui respectent leur reference ; 2o une partie des sous-realizations internes disponibles de toutes les entreprises, correspondant a 0,24 p 100 de la reference de chacune d'elles ; les quantites ainsi recuperees, qui representent environ 147 000 tonnes, permettront de satisfaire les besoins exprimes par les laiteries dont les disponibilites sont insuffisantes pour assurer le traitement minimum uniforme au niveau national (fixe par l'arrete de penalisation) de certaines categories de producteurs. L'arrete relatif a la determination du prelevement supplementaire a la charge des producteurs et des acheteurs de lait prevoit des mesures particulieres en faveur : 1o des producteurs prioritaires (definis au niveau national dans l'arrete de campagne du 10 juillet 1987), dans la limite d'un pourcentage de leur objectif annuel de plan ou, a defaut d'objectif agree, de 50 p 100 de leur depassement ; d'une facon generale, ce pourcentage de l'objectif est de 95 p 100 en montagne et de 93 p 100

dans les autres zones ; toutefois, la fraction qui dépasse 200 000 litres n'est prise en considération qu'à concurrence de 92 p 100 et de 90 p 100 respectivement ; 2o des petits producteurs de lait spécialisés qui sont titulaires d'une référence inférieure à 60 000 litres ; un prêt de quotas viendra couvrir 30 p 100 de leur dépassement, dans la limite de 2 000 litres par exploitation ; 3o des producteurs victimes de calamités climatiques en 1983, dans la limite d'une quantité calculée à partir des livraisons de la meilleure des trois années 1981, 1982 et 1983. Enfin, s'il reste des quantités disponibles dans certaines entreprises après complète satisfaction des besoins des producteurs qui viennent d'être énumérés, les laiteries pourront les répartir entre l'ensemble de leurs livreurs en dépassement ; en veillant toutefois à ne pas atténuer le dépassement des producteurs non prioritaires de plus de 50 p 100 et à ne pas traiter moins favorablement un producteur prioritaire encore en dépassement, après répartition de ce reliquat, qu'un non-prioritaire dans la même situation. Après avoir corrigé l'assiette comme il vient d'être indiqué, le montant du prélèvement du par chaque producteur est calculé en appliquant le taux unitaire de pénalisation fixe à 2,14 francs par litre. Des délais de paiement seront accordés aux producteurs qui pourront étaler le versement de leur prélèvement supplémentaire sur onze mois à partir de septembre 1988. En outre, chaque versement ne pourra, comme les années précédentes, excéder 20 p 100 de la recette laitière du mois, si le producteur dispose d'une référence supérieure à 60 000 litres, et 10 p 100 si celle-ci est inférieure à 60 000 litres. Le ministre de l'agriculture et de la forêt est conscient que l'application de ces prélèvements supplémentaires peut provoquer des situations parfois dramatiques dans certaines exploitations ; cependant, il n'est pas possible de se soustraire aux obligations communautaires. Il peut assurer l'honorable parlementaire que le dispositif retenu, dont les grandes lignes ont reçu un accueil favorable des trois familles qui composent l'interprofession laitière, correspond à un effort de solidarité très important en faveur des producteurs laitiers qui se trouvent dans les situations les plus délicates (exploitations endettées en phase de croissance, petits producteurs, cas économiques et sociaux particulièrement difficiles). En outre, la procédure d'aide aux agriculteurs en difficulté qui vient d'être mise en place permettra, après un examen cas par cas au niveau local, de remédier aux situations les plus difficiles. Enfin, l'effort financier consenti par les pouvoirs publics en faveur du secteur laitier s'est traduit, depuis le début de l'année 1988, par le versement de sommes très importantes : l'indemnisation communautaire au titre de la suspension temporaire de 4 p 100 des références accordée à tous les producteurs, pour un montant total de 750 millions de francs ; la prise en charge de cotisation sociale, dans la limite de 2 500 francs par exploitation en faveur des petits producteurs spécialisés, pour un montant global de 150 millions de francs ; une prise en charge d'intérêts des prêts contractés par les producteurs en difficulté, d'un montant global de 50 millions de francs, qui vient en plus des mesures générales prises au titre du fonds d'amortissement de la dette agricole. L'ensemble de ces mesures doit permettre aux producteurs, touchés par la mise en œuvre des prélèvements supplémentaires, de garder espoir et de poursuivre l'amélioration nécessaire de la compétitivité de leurs exploitations.

Données clés

Auteur : [M. Grussenmeyer François](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1885

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1988, page 2382